

les infos **Statutaires** du **CDG 76**



Jun 2021



Retrouvez les **dernières actualités statutaires**
+ **dossier Covid-19**

sommaire

Focus COVID-19

Dernière minute : publication de la loi organisant la sortie de crise sanitaire	4
Des précisions de la DGAFP et de la DGCL	4
Prolongation de la suspension de la journée de carence	4
Des facilités horaires pour l'accès à la vaccination	5
Absence de caractère obligatoire pour les tests de dépistage	5
Mise à jour du Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de covid-19.....	6
Réunions en présentiel.....	6
Assouplissement du télétravail	6
Assurance chômage.....	7
A consulter sur Internet.....	8
Nous attirons votre attention sur	9
Un décret pour les comités sociaux territoriaux et la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.....	9
Formation renforcée pour les agents publics les moins qualifiés, exposés aux risques d'usure professionnelle ou en situation de handicap	12
Textes officiels	14
Rémunération	17
Enquête de recensement de 2022	17
Statut de l' élu local.....	17
Droit individuel à la formation des élus (DIFE).....	17
Divers	18
Formation civique et citoyenne des volontaires du service civique	18
Jurisprudences	19
Fin de fonctions	19
Abandon de poste : lettre de mise en demeure et fixation d'un délai suffisant pour la reprise de fonctions.....	19
Statut de l' élu local.....	19
Elu : accident et responsabilité de la collectivité	19
Divers	20
Dissolution de régie et obligation de reclassement des agents contractuels.....	20
Questions écrites.....	21
Statut de l' élu local.....	21

sommaire

Indemnités de fonction des conseillers municipaux détenant une délégation : calcul de l'enveloppe	21
Indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes	21
Elus communautaires en situation de handicap : prise en charge des frais spécifiques de déplacement.....	21
Indemnités de fonction des élus : seuil d'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale ..	22



Retrouvez notre dossier actualisé

sur le site du Centre de gestion

<https://www.cdg76.fr/covid-19/covid-19-retrouvez-notre-dossier-complet/>

Notamment notre FAQ

<https://www.cdg76.fr/actualites/covid-19-foire-aux-questions/>

Dernière minute : publication de la loi organisant la sortie de crise sanitaire

La loi relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire est publiée au journal officiel du 1^{er} juin 2021. Elle prévoit notamment la sortie de l'état d'urgence sanitaire au 2 juin ainsi qu'un régime transitoire jusqu'au 30 septembre 2021 inclus.

- [Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Journal officiel n° 125 du 1^{er} juin 2021 | Légifrance](#)

Des précisions de la DGAFP et de la DGCL

Deux foires aux questions régulièrement mises à jour sont proposées sur la question de la **Covid-19 et de ses incidences en matière de personnel**, l'une émane de la DGAFP, l'autre de la DGCL. Les dernières modifications portent notamment sur la vaccination. Elles devraient toutefois de nouveau être complétées à la suite de la publication de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

- [Questions / réponses à l'attention des employeurs et des agents publics : mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 \(Mise à jour au 19 mai 2021\) | DGAFP](#)
- [Questions réponses relatives à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 \(Mise à jour au 17 mai 2021\) | DGCL](#)

Dernière minute : mise à jour de la FAQ DGCL au 1^{er} juin 2021 : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/FPT/2021.05.31%20FAQ%20FPT%20actualis%C3%A9e-%20GA%20SB-1.pdf> et de la DGAFP au 7 juin 2021 : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/covid-19/FAQ-actualisee-7-juin-2021.pdf>

Prolongation de la suspension de la journée de carence

Le Gouvernement avait déposé un amendement au projet de loi relatif à la gestion de la sortie de crise sanitaire visant à prolonger la suspension du jour de carence pour les agents testés positifs à la covid-19.

- [P. 8 - Questions réponses relatives à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 \(Mise à jour au 17 mai 2021\) | DGCL](#)

- [Amendement n° CL155 du 3 mai 2021- Projet de loi n° 4105 relatif à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#)

L'article 11 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire vient d'acter cette **prolongation jusqu'au 30 septembre 2021** :

« L'application du I de l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 [journalée de carence] est suspendue en cas de congés de maladie directement en lien avec la covid-19 à compter du 2 juin 2021 et **jusqu'au 30 septembre 2021**. Le lien direct est établi par un examen de dépistage virologique concluant à une contamination par la covid-19 inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ».

- [Article 11 – Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Journal officiel n° 125 du 1er juin 2021 | Légifrance](#)

Des facilités horaires pour l'accès à la vaccination

Si la vaccination est effectuée en dehors des services de médecine de prévention, les chefs de service sont invités à utiliser toutes les facilités horaires permettant aux agents d'y accéder. Ils adoptent toutes les mesures nécessaires destinées à accompagner la vaccination des agents et ses éventuelles conséquences.

- [P. 11 Questions - réponses relatives à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 \(Mise à jour au 17 mai 2021\) | DGCL](#)
- [P.2 Questions / réponses à l'attention des employeurs et des agents publics : mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 \(Mise à jour au 19 mai 2021\) | DGAFP](#)

NDLR : Une note de la DGCL a par ailleurs déjà précisé les modalités de mise en œuvre de la vaccination contre la Covid-19 **dans les services de médecine préventive** relevant de la fonction publique territoriale. ([Voir les infos statutaires du CDG 76 d'avril 2021, p. 8](#)).

- [Note d'information du 9 mars 2021 relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie nationale de vaccination contre la Covid-19 dans les services de médecine préventive relevant de la fonction publique territoriale | DGCL](#)



Pour information

Le CDG 76 a lancé il y a quelques mois sa campagne de vaccination contre la COVID-19 pour toutes les collectivités adhérentes à son service de médecine préventive.

Pour en savoir plus :

<https://www.cdg76.fr/actualites/covid-19-campagne-de-vaccination-proposee-par-le-cdg-76/>

Absence de caractère obligatoire pour les tests de dépistage

La FAQ de l'Education nationale est mise à jour le 11 mai 2021. Elle précise notamment que l'on ne peut interdire l'accès à une école ou un établissement scolaire à un personnel ou un élève (ni cas confirmé, ni identifié contact à risque) qui refuserait de participer à une campagne de dépistage.

Ces campagnes de tests n'ont en effet pas de caractère obligatoire.

- [Les réponses à vos questions sur les modalités pratiques mises en place dans les écoles, collèges et lycées, en situation Covid19, pour les élèves, les familles et les personnels. \(mise à jour le 11 mai 2021\) | Ministère de l'Education nationale](#)

Le Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise précise également que les employeurs peuvent proposer des autotests à leurs collaborateurs mais seulement sur la base du volontariat et dans le respect du secret médical.

- [Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de covid-19 \(Mis à jour au 18 mai 2021\)](#)

Mise à jour du Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de covid-19

Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 est actualisé à la date 18 mai 2021. S'il n'est pas applicable à la fonction publique, les collectivités peuvent toutefois, en plus des différentes foires aux questions de la DGCL et de la DGAFP, s'appuyer sur ses normes indicatives en matière de santé et de sécurité.

NDLR : Dernière minute : Le protocole vient d'être allégé. Il « revient notamment sur les nouvelles règles en matière de télétravail et sur la possibilité d'organiser des réunions en présentiel ou des moments de convivialité, dans le respect des gestes barrière. »

Toutefois, jusqu'au 9 juin 2021, les préconisations à observer restent celles du protocole publié le 18 mai 2021.

- [Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de covid-19 \(Mis à jour au 18 mai 2021\)](#)
- [Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de covid-19 \(Mis à jour au 02 juin 2021\)](#)

Réunions en présentiel

Les réunions en présentiel, qui devaient être évitées autant que possible, sont de nouveau autorisées à compter du 9 juin avec une jauge recommandée d'une personne pour 4m² et dans le strict respect des règles sanitaires renforcées et des gestes barrières.

- [Circulaire du 26 mai 2021 relative au télétravail dans la fonction publique de l'Etat](#)
- [P. 10 - Questions réponses relatives à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 \(Mise à jour au 1^{er} juin 2021\) | DGCL](#)

Assouplissement du télétravail

La ministre, Amélie de Montchalin, détaille dans une circulaire les modalités d'assouplissement du télétravail dans la Fonction publique d'Etat à compter du 9 juin 2021. Elle préconise :

- Dès la publication de la circulaire, un retour sur site un jour par semaine sans demande expresse
- A compter du 9 juin : passage de 5 à 3 jours de télétravail par semaine
- A compter du 1^{er} juillet : si la situation sanitaire le permet, passage à 2 jours de télétravail par semaine
- A compter du 1^{er} septembre, si la situation sanitaire le permet, retour au régime de droit commun avec application du nouvel accord-cadre télétravail s'il est signé.

Le régime dérogatoire appliqué aux agents vulnérables reste toutefois inchangé.

Elle appelle à une "vigilance renforcée" de la part des chefs de services "à l'égard de l'ensemble des agents et des situations individuelles spécifiques", notamment dans le "cadre d'un retour partiel en présentiel après plusieurs mois de télétravail intégral" afin de "prévenir l'apparition de risques psychosociaux".

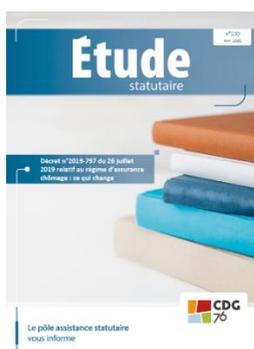
Une note de la DGCL étend ces mesures à la fonction publique territoriale.

- [Circulaire du 26 mai 2021 relative au télétravail dans la fonction publique de l'Etat](#)
- [Note DGCL du 1^{er} juin 2021 relative au télétravail dans la fonction publique territoriale](#)

Divers

Assurance chômage

Un arrêté reporte au **31 mai 2021** (au lieu du 30 avril) la date limite d'application de plusieurs mesures d'urgence en matière d'assurance chômage. Sont concernées les mesures d'allongement de la période de référence d'affiliation, d'adaptation temporaire des démissions légitimes et de prolongation du délai de forclusion.



Pour en savoir plus

Voir notre étude n° 500 sur les changements en matière de chômage liés à la crise sanitaire et sur ceux intervenus notamment à compter du 1^{er} avril 2021.

<https://www.cdg76.fr/remunerations/les-autres-elements-de-remuneration/les-allocations-chomage/>

- [Arrêté du 7 mai 2021 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2021 modifié portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail, Journal officiel n° 110 du 12 mai 2021 | Légifrance](#)

À consulter sur internet

Mise en œuvre des lignes directrices de gestion : la nouvelle responsabilité des employeurs publics | AMF

L'Association des maires de France (AMF) publie un guide pratique sur la mise en œuvre des lignes directrices de gestion (LDG) et « sensibilise les employeurs publics sur l'importance d'une nouvelle obligation issue de la loi de transformation de la Fonction publique de 2019 ».

<https://www.amf.asso.fr/documents-mise-en-uvre-lignes-directrices-gestion-la-nouvelle-responsabilite-employeurs-publics/40734>

Pour en savoir plus sur les lignes directrices de gestion (LDG)

Le CDG 76 vous a également proposé une vidéo, des guides pratiques, une FAQ ainsi que le diaporama de la présentation faite par le CDG 76 lors des cinq webinaires proposés aux collectivités et établissements en novembre 2020.

A consulter sur : <https://www.cdg76.fr/actualites/lignes-directrices-de-gestion-comment-les-etablir/>



Enquête sur la crise sanitaire et ses impacts en matière de gestion des ressources humaines au niveau des collectivités territoriales lors du premier confinement | FNCDG, AMF, CNFPT, ADF et Régions de France

La FNCDG, L'AMF, le CNFPT, l'ADF et Régions de France publient conjointement une enquête sur la crise sanitaire et ses impacts en matière de gestion des ressources humaines au niveau des collectivités territoriales lors du premier confinement (17 mars – 11 mai 2020).

<https://www.amf.asso.fr/documents-publication-dune-enquete-sur-la-crise-sanitaire-ses-impacts-en-matiere-gestion-ressources-humaines/40757>

POINT D'ETAPE

La loi de transformation de la fonction publique

Les textes d'application

Organes consultatifs

Un décret pour les comités sociaux territoriaux et la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

[L'article 4 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique a créé les comités sociaux territoriaux (CST) qui résultent de la **fusion des comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)**.

Un décret précise l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement des CST et des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail institués au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Il présente également :

- les modalités d'élection des représentants du personnel au CST et de désignation de ces derniers pour la formation spécialisée en hygiène et sécurité
- Les modalités des représentants de l'Administration dans ces deux instances.

Entrée en vigueur

Les dispositions concernant la création, la composition et les élections entrent **en vigueur** au prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique, soit **en 2022**.

Celles relatives aux attributions et au fonctionnement (sauf exceptions) entrent **en vigueur le 1er janvier 2023**.

La création du comité social territorial (CST)

Un CST sera mis en place dans les collectivités et établissements publics employant **au moins 50 agents** et auprès du Centre de gestion pour les collectivités et établissements publics affiliés employant **moins de 50 agents**.

Les attributions du comité social territorial (CST) (articles 53 et 54)

Le CST est consulté sur :

1. Les projets relatifs au **fonctionnement et à l'organisation des services**.
2. Les projets de **lignes directrices de gestion (LDG)** relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels.
3. Le projet de plan d'action relatif à **l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes**.
4. Les orientations stratégiques en matière de **politique indemnitaire**.

nous attirons votre attention sur ...

5. Les orientations stratégiques en matière **d'action sociale** ainsi qu'aux aides à la **protection sociale complémentaire**.
6. Le **rapport social unique** (RSU) (ancien bilan social).
7. Les **plans de formations**.
8. La fixation des **critères d'appréciation de la valeur professionnelle**.
9. Les projets d'aménagement importants modifiant les **conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail** lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un **projet de réorganisation de service**.
10. Les règles relatives au **temps de travail** et au **compte épargne-temps** (CET) des agents publics territoriaux.
11. Les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et réglementaires.

Lorsqu'aucune formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail n'a été instituée au sein du CST, le comité social territorial met en œuvre les **compétences de la formation spécialisée**.

La formation spécialisée du comité : une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du CST (articles 9 à 16 – 57 à 75)

La création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du CST est **obligatoire à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents**.

En-deçà de ce seuil, la création de cette formation spécialisée devra être **justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers**. Elles le sont sur proposition de l'agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI) ou de la majorité des membres représentants du personnel du CST.

En complément, des formations spécialisées de site ou de service peuvent également être instituées lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie.

Les compétences de la formation spécialisée

La formation spécialisée du comité est consultée sur les questions relatives à la protection de la **santé physique et mentale**, à l'**hygiène**, à la **sécurité des agents dans leur travail**, à l'**organisation du travail**, au **télétravail**, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des **outils numériques**, à l'amélioration des **conditions de travail** et aux prescriptions légales y afférentes. Elle est notamment consultée sur l'élaboration et la mise à jour du **document unique d'évaluation des risques professionnels**.

La formation spécialisée est consultée sur la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et **accidentés de service, et des travailleurs handicapés**, notamment sur l'**aménagement des postes de travail** mais aussi sur les mesures générales destinées à permettre le **reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions**.

Les réunions du CST et des formations spécialisées (article 85)

Chaque CST se réunit au moins **2 fois par an**, sur convocation de son président, à son initiative, ou dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Lorsqu'il n'existe pas de formation spécialisée du comité et en dehors des cas où il se réunit à la suite d'un accident du travail, en présence d'un danger grave et imminent ou pour des raisons exceptionnelles, le comité

nous attirons votre attention sur ...

tient en outre au moins **une réunion portant sur les questions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.**

Les formations spécialisées se réunissent au moins **3 fois par an.**

Le débat annuel du CST (article 55)

Le CST débat chaque année sur :

1. Le bilan de la mise en œuvre des **lignes directrices de gestion (LDG)**, sur la base des décisions individuelles ;
2. L'évolution des **politiques des ressources humaines**, sur la base du **rapport social unique (RSU)**;
3. La création des **emplois à temps non complet** ;
4. Le bilan annuel de la **mise en œuvre du télétravail** ;
5. Le bilan annuel des recrutements effectués au titre du PACTE ;
6. Le bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B ;
7. Les questions relatives à dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents ;
8. Le bilan annuel relatif à l'**apprentissage** ;
9. Le bilan annuel du **plan de formation** ;
10. La politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des **travailleurs en situation de handicap** ;
11. Les évaluations relatives à l'**accessibilité des services** et à la qualité des services rendus ;
12. Les enjeux et politiques en matière d'**égalité professionnelle** et de **prévention des discriminations.**

Les CST de service ou de groupes de services (Article 56)

Les comités sociaux territoriaux de service ou de groupes de services sont compétents pour examiner les questions intéressant les seuls services au titre desquels ils ont été créés.

Le CST peut se saisir de toute question relevant de la compétence des comités sociaux de service ou de groupe de services.

Les comités sociaux territoriaux communs des EPCI sont seuls compétents pour l'examen des questions communes intéressant les services pour lesquels ils sont créés.

L'organisation de réunions par conférence audiovisuelle, téléphonique ou échange d'écrits transmis par voie électronique (article 82)

Certaines dispositions **entrent en vigueur le 13 mai 2021**, notamment celles concernant les réunions organisées par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, en cas d'urgence ou quand des circonstances exceptionnelles le justifient. En cas d'impossibilité, le président peut également décider d'organiser une réunion par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

Les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par l'instance sont **fixées par le règlement intérieur**

ou, à défaut, par l'instance, en premier point de l'ordre du jour de la réunion. Dans ce dernier cas, un compte rendu écrit détaille les règles déterminées applicables pour la tenue de la réunion.

Une étude sur ce sujet sera prochainement mise à disposition des collectivités.

- [Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, Journal officiel n° 110 du 12 mai 2021 | Légifrance](#)

Droits et obligations

Formation renforcée pour les agents publics les moins qualifiés, exposés aux risques d'usure professionnelle ou en situation de handicap

Prise en application du [3° de l'article 59 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique, une ordonnance renforce « *la formation des agents les moins qualifiés, des agents en situation de handicap ainsi que des agents les plus exposés aux risques d'usure professionnelle afin de favoriser leur évolution professionnelle* ».

Elle facilite leur accès aux dispositifs individuels de formation et d'accompagnement permettant l'évolution professionnelle en prévoyant la possibilité de leur donner accès à des droits à la formation supplémentaires, majorés ou étendus.

Elle permet par ailleurs aux agents les plus exposés aux risques d'usure professionnelle (risque d'altération de leur état de santé lié au travail), d'être accompagnés dans un projet d'évolution professionnelle, dans une logique d'anticipation et de prévention.

Les agents concernés

Sont concernés par ces dispositions :

1. Les **agents de catégorie C ne disposant pas d'un diplôme ou titre professionnel classé au moins au niveau 4** ou d'une qualification reconnue comme équivalente ;
2. Les travailleurs mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article [L. 5212-13 du code du travail](#) soit, parmi les agents publics bénéficiaires de l'obligation d'emploi :
 - les travailleurs reconnus handicapés ;
 - les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ;
 - les titulaires d'une pension d'invalidité ;
 - les bénéficiaires des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
 - les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité ;
 - les titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » ;
 - les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ;
3. Les agents les plus exposés compte tenu de leur situation professionnelle individuelle aux **risques d'usure professionnelle**.

Ces dispositions sont également applicables aux **agents contractuels**.

nous attirons votre attention sur ...

Des droits à la formation supplémentaires, majorés ou étendus

En vue de favoriser leur évolution professionnelle, ils pourront bénéficier :

- d'un accès prioritaire à des actions de formation ainsi qu'à un accompagnement personnalisé dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle ;
- d'une majoration du niveau de traitement et de sa durée pour la mise en œuvre du congé de formation professionnelle ;
- de conditions d'accès et d'une durée adaptées, pour le congé pour validation des acquis de l'expérience et le congé pour bilan de compétences ;
- du congé de transition professionnelle d'une durée maximale d'un an permettant, lorsque la nécessité d'exercer un nouveau métier a été constaté d'un commun accord avec l'administration, la collectivité ou l'établissement qui l'emploie, de suivre les actions de formation longue nécessaires à l'exercice d'un nouveau métier auprès d'une administration, collectivité ou établissement public ou dans le secteur privé.

Un décret d'application à venir

Un **décret en Conseil d'Etat** précisera les modalités de son application.

- [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-658 du 26 mai 2021 renforçant la formation de certains agents publics afin de favoriser leur évolution professionnelle, Journal officiel n° 121 du 27 mai 2021 | Légifrance](#)
- [Ordonnance n° 2021-658 du 26 mai 2021 renforçant la formation de certains agents publics afin de favoriser leur évolution professionnelle, Journal officiel n° 121 du 27 mai 2021 | Légifrance](#)

Filières et cadres d'emplois

Agents de police municipale et gardes champêtres : les apports de la loi de sécurité globale préservant les libertés

La loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale étend le champ d'intervention des agents de la police municipale (et des gardes champêtres), favorise notamment leur mutualisation et renforce l'information des maires. Nous vous présentons une sélection des principales mesures.

Mutualisation facilitée des forces de police municipale et des gardes champêtres

La loi supprime la condition de moins de 80.000 habitants pour la mutualisation des polices municipales. Désormais, des communes "limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre" pourront en bénéficier ([article 8](#)).

Le recours à la mutualisation est également possible en cas de catastrophe naturelle ou technologique ou lors de manifestations exceptionnelles ([article 10](#)). Ces dispositions sont applicables aux gardes champêtres ([article 11](#)).

La loi permet aussi la mutualisation de l'acquisition, de l'installation et de l'entretien des dispositifs de vidéoprotection et la mise à disposition de personnel ([article 42](#)).

Formation du fonctionnaire stagiaire de la police municipale et engagement de servir ([article 9](#))

La commune ou l'établissement public qui prend en charge la formation du fonctionnaire stagiaire des cadres d'emplois de la police municipale peut lui imposer un **engagement de servir pour une durée maximale de trois ans à compter de la date de sa titularisation**.

Le fonctionnaire des cadres d'emplois de la police municipale qui rompt cet engagement doit rembourser à la commune ou à l'établissement public une somme correspondant au coût de sa formation.

Il peut toutefois être dispensé par le maire ou le président de l'EPCI de tout ou partie du remboursement, pour des motifs impérieux, notamment tirés de son état de santé ou de nécessités d'ordre familial.

Un décret déterminera les conditions d'application de ces dispositions, en particulier les modalités de calcul de la somme correspondant au coût de la formation. »

Le code des communes est donc complété par un article L. 412-57.

Champ d'intervention des agents de la police municipale

- **Intrusion illégale dans un local professionnel, commercial, agricole ou industriel ([article 2](#))**

Les agents de police municipale (mais plus les gardes champêtres) rendent immédiatement compte des cas d'intrusion illégale dans un local professionnel, commercial, agricole ou industriel à l'officier de police judiciaire (OPJ) qui peut alors leur ordonner de leur présenter, ou de retenir, l'auteur de l'infraction.

- **Inspection visuelle, fouille des bagages et palpations de sécurité** ([article 4](#))

Pour l'ensemble des manifestations sportives, récréatives ou culturelles, et quelle que soit l'affluence, les agents de police municipale peuvent procéder à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à des palpations de sécurité avec le consentement exprès des personnes.

L'article [L. 511-1 du code de la sécurité intérieure](#) est modifié en conséquence.

- **Personnes en état d'ivresse dans les lieux publics** ([article 5](#))

Les agents de police municipale (ou les gardes champêtres) pourront désormais, par mesure de police, conduire à ses frais une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics dans le local de police ou de gendarmerie le plus voisin, ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison. Il conviendra au préalable de faire procéder à un examen médical, réalisé sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci, attestant que son état de santé ne s'y oppose pas

L'article [L. 3341-1 du code de la santé publique](#) est ainsi modifié.

- **Les brigades cynophiles de police municipale** ([article 12](#))

La loi insère dans le livre V du code de la sécurité intérieure une section 4 bis intitulée « Brigades cynophiles de police municipale ».

Sur décision du maire, après délibération du conseil municipal, ou, le cas échéant, sur décision conjointe du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des maires des communes où les agents de police municipale sont affectés, une brigade cynophile de police municipale peut être créée sous réserve de l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de création, de formation et d'emploi de cette brigade ainsi que les conditions de dressage, de propriété, de garde et de réforme des chiens.

- **Immobilisation des moyens de transport (herses ou stop stick)** ([article 18](#))

Les agents de police municipale, revêtus de leur uniforme, peuvent faire usage de matériels appropriés pour immobiliser les moyens de transport lorsque le conducteur ne s'arrête pas à leurs sommations, ou que le comportement du conducteur ou celui de ses passagers est de nature à mettre délibérément en danger la vie d'autrui ou d'eux-mêmes, ou en cas de crime ou délit flagrant lorsque l'immobilisation du véhicule apparaît nécessaire en raison du comportement du conducteur ou des conditions de fuite ([article L. 214-2 du code de la sécurité intérieure](#)).

Ces matériels sont conformes à des normes techniques définies par arrêté du ministre de l'Intérieur ([Arrêté du 10 juillet 2017 définissant les normes techniques applicables aux matériels d'immobilisation des véhicules](#)).

Le code de la sécurité intérieure est donc complété par un article L. 511-4-1.

Vidéoprotection et captation d'images (Articles 40 à 49)

La loi précise également le rôle et le champ d'action des policiers municipaux en matière de vidéoprotection et de captation d'images au moyen de caméras individuelles.

Les gardes champêtres

- **Carte professionnelle, tenue, signalisation des véhicules de service et équipements** ([article 17](#))

La carte professionnelle, la tenue, la signalisation des véhicules de service et les types d'équipement dont sont dotés les gardes champêtres font l'objet d'une identification commune de nature à n'entraîner aucune confusion avec ceux utilisés par la police nationale et la gendarmerie nationale. Leurs caractéristiques et leurs normes techniques sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Le port de la carte professionnelle et celui de la tenue sont obligatoires pendant le service

Le code de la sécurité intérieure est donc complété par un article L. 522-5 .

- **Constatation par procès-verbal des contraventions à la police de la circulation routière et mise en fourrière d'un véhicule en infraction** ([article 16](#)).

Les gardes champêtres habilités pourront désormais constater par procès-verbal les contraventions à la police de la circulation routière. Ils pourront, en cas de besoin, ouvrir ou faire ouvrir les portes du véhicule, manoeuvrer ou faire manoeuvrer tout appareil, conduire le véhicule ou le faire conduire, en leur présence, vers le lieu de mise en fourrière en utilisant, le cas échéant, les moyens autonomes de propulsion dont le véhicule est muni.

L'article [L. 325-2 du code de la route](#) est complété.

- **Recours à titre expérimental aux caméras individuelles et à un enregistrement audiovisuel des interventions** ([article 46](#))

A titre expérimental, dans l'exercice de leurs missions de police des campagnes, les gardes champêtres peuvent être autorisés par le représentant de l'Etat dans le département à procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

La loi en précise les modalités.

Les mesure prise contre les agressions d'élus, de policiers ou de leurs proches

 ([article 51](#)).

Constitue également une embuscade le fait d'atteindre, dans les mêmes conditions, le conjoint, un ascendant ou un descendant en ligne directe ou toute autre personne vivant habituellement au domicile d'un élu ou d'un policier dans le but, caractérisé par un ou plusieurs faits matériels, de commettre à son encontre, en raison des fonctions exercées par ce dernier, des violences avec usage ou menace d'une arme.

Protection fonctionnelle

L'article 56 de la loi prévoit que la protection fonctionnelle peut-être également accordée dans le cadre d'une audition libre.

L. 113-1 du code de la sécurité intérieure est modifié en conséquence.

Mesures diverses

La loi comporte également des mesures concernant la création d'un **conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD)** et des **groupes locaux de traitement de la délinquance**, la **convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État**. Elle renforce également les **obligations d'informations du maire** pesant sur le procureur de la République (art. 3) concernant les infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune, constatées par les agents de police municipale ou les gardes champêtres ou signalées par lui. Elle facilite aussi le **contrôle administratif des polices municipales** par un service d'inspection générale de l'État.

- [Loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, Journal officiel n° 120 du 26 mai 2021 | Légifrance](#)
- [Conseil constitutionnel - Décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021, Journal officiel n° 120 du 26 mai 2021 | Légifrance](#)

Rémunération

Enquête de recensement de 2022

L'évolution de la situation sanitaire a conduit l'INSEE à reporter l'enquête annuelle de recensement en 2022. Les montants par habitant et par logement sont affectés de coefficients correctifs afin de tenir compte des taux de réponse par internet, ceux-ci viennent d'être fixés par arrêté.

- Le taux de collecte par internet à prendre en compte vaut **0,52**.
- Le coefficient correctif pour la partie de la dotation correspondant aux habitants est de **0,79**.
- Le coefficient correctif pour la partie de la dotation correspondant aux logements est de **0,87**.

NDLR Il appartient toutefois à l'organe délibérant de chaque collectivité de se prononcer sur les taux de vacation retenus.

- [Arrêté du 7 mai 2021 fixant les coefficients correctifs mentionnés à l'article 30 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, Journal officiel n° 111 du 13 mai 2021 | Légifrance](#)

Statut de l' élu local

Droit individuel à la formation des élus (DIFE)

Un décret introduit les premières mesures d'application de la réforme de la formation des élus locaux prévue par [l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021](#) et modifie le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Une partie du décret est consacrée à la gouvernance de la formation des élus locaux et à l'agrément des organismes qui la dispensent, une autre concerne **les modalités de calcul, de plafonnement et de mise en œuvre du droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE)** qui entre en vigueur à compter du 17 mai 2021.

Le décret précise notamment que le titulaire du DIFE peut consommer ses droits dans les 6 mois qui suivent l'expiration de son mandat, s'il n'exerce plus aucun mandat électif local et s'il n'a pas liquidé ses droits à pension, afin de participer à des formations contribuant à sa **réinsertion professionnelle**.

Une note émanant du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales présente ce dispositif.

Pour mémoire, un décret a modifié le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et précisé les modalités de prise en charge, d'ouverture et d'utilisation du droit individuel à la formation (DIFE) des élus locaux ([CF les infos statutaires du CDG 76 de juillet-août 2020, p. 14](#)).

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un **crédit annuel de 20 heures** au titre du DIFE au début de chaque année de mandat. Il peut être utilisé dès son acquisition.

Un arrêté a fixé par ailleurs le coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés à l'occasion d'actions de formation, et susceptibles d'être financées au titre du DIF, à **80 euros hors taxes** ([CF les infos statutaires du CDG 76 de mars 2021, p.18](#)).

- [Décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux, Journal officiel n° 187 du 31 juillet 2020 | Légifrance](#)
- [Arrêté du 16 février 2021 portant fixation du coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux, Journal officiel n° 47 du 24 février 2021 | Légifrance](#)

Pour en savoir plus voir le site de la Caisse des dépôts : <https://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr/dif-elus> et le statut de l'élu(e) local(e) de [l'AMF](#) qui sera prochainement mis à jour.

- [Décret n° 2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux, à l'agrément des organismes de formation des élus locaux et à la mise en œuvre et au calcul de leur droit individuel à la formation, Journal officiel n° 133 du 16 mai 2021 | Légifrance](#)
- [Note du 28 mai 2021 - Eléments d'information sur les dispositions du décret n° 2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux, à l'agrément des organismes de formation des élus locaux et à la mise en œuvre et au calcul de leur droit individuel à la formation | Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales](#)

Divers

Formation civique et citoyenne des volontaires du service civique

Un décret précise la durée de la formation civique et citoyenne ainsi que les modalités de justification par les organismes d'accueil de la réalisation effective de cette formation afin de bénéficier d'une aide servie par l'Agence du service civique.

Ces dispositions s'appliquent aux contrats d'engagement de service civique conclus à compter du 13 Mai 2021.

- [Décret n° 2021-567 du 10 mai 2021 modifiant la partie réglementaire du code du service national relative au service civique, Journal officiel n° 110 du 12 mai 2021 | Légifrance](#)

Fin de fonctions

Abandon de poste : lettre de mise en demeure et fixation d'un délai suffisant pour la reprise de fonctions

Un courrier de mise en demeure pour abandon de poste adressé à un agent doit comporter un délai approprié pour le conduire à reprendre ses fonctions. Ce délai ne constitue pas une simple condition de procédure mais une condition nécessaire pour que l'abandon de poste soit caractérisé.

Si cette condition n'est pas respectée, le juge annule la décision constatant l'abandon de poste.

En l'espèce, un courrier notifié la veille de la date fixée pour la reprise de fonctions ne constitue pas un délai approprié.

Une jurisprudence constante stipule en effet qu'« *une mesure de radiation de cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié qu'il appartient à l'administration de fixer. Une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, l'informant du risque qu'il encourt d'une radiation de cadres sans procédure disciplinaire préalable. Lorsque l'agent ne s'est ni présenté ni n'a fait connaître à l'administration aucune intention avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, et en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical, présentée par l'agent, de nature à expliquer le retard qu'il aurait eu à manifester un lien avec le service, cette administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé.* »

- [CAA de NANTES n° 20NT01579 du 20 avril 2021](#)

Statut de l'élu

Elu : accident et responsabilité de la collectivité

L'article [L 2123-31 du code général des collectivités territoriales \(CGCT\)](#) stipule que " *les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions* ».

En l'espèce, et alors même que le maire n'avait pas expressément requis la présence d'une adjointe au carnaval organisé par la commune, la participation de l'intéressée à cette manifestation, à laquelle assistaient aussi plusieurs élus, doit être regardée comme inhérente à ses fonctions d'adjointe au maire spécialement chargée de la communication.

Aucune faute n'étant retenue à l'encontre de l'élue, la responsabilité de la commune est entière et peut donc être engagée sur le fondement des dispositions de l'article L. 2123-31 du CGCT.

- [Cour administrative d'appel de Bordeaux n° 19BX00044 et n° 19BX00252 du 15 mars 2021](#)

Divers

Dissolution de régie et obligation de reclassement des agents contractuels

Dans le cadre du renoncement à l'exploitation d'une régie par le conseil municipal, il incombe à l'administration, avant de pouvoir prononcer le licenciement d'un agent contractuel en CDI pour suppression de l'emploi, de chercher à reclasser l'intéressé. De la même façon que, en vertu d'un principe général du droit, les fonctionnaires en activité dont l'emploi est supprimé doivent bénéficier d'une nouvelle affectation correspondant à leur grade.

Il appartient alors à l'autorité territoriale compétente de la régie d'inviter l'agent contractuel qu'elle entend licencier à présenter une demande écrite de reclassement, conformément aux dispositions de [l'article 39-5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988](#).

Le maire de la commune, qui est chargé de procéder à la liquidation de la régie, est tenu, quant à lui, de chercher à reclasser, dans un emploi pouvant légalement être occupé par un agent contractuel, l'agent qui n'a pas pu faire l'objet d'un reclassement de la part de cette régie.

A défaut le licenciement sera annulé en cas de recours devant les juridictions administratives.

- [CAA de Lyon n° 18LY03413 du 14 janvier 2021](#)

Statut de l'élu local

Indemnités de fonction des conseillers municipaux détenant une délégation : calcul de l'enveloppe

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation peuvent recevoir une indemnité de fonction, conformément aux dispositions de [l'article L. 2123-24-1 III du code général des collectivités territoriales \(CGCT\)](#), à la condition que les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soient pas dépassées ([Article L. 2123-24 II du CGCT](#)).

Dans le cas où tous les postes d'adjoints ne seraient pas pourvus, le calcul de l'enveloppe à allouer doit être obtenu sur la base du nombre réel d'adjoints **détenant une délégation de fonctions**.

- [Question écrite Sénat n° 21217 du 04 mars 2021, JO Sénat du 06 mai 2021, page 2982](#)

Indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et de la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes avaient organisé, à partir du 1er janvier 2020, la suppression des indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes lorsque le périmètre du syndicat était inférieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Or, [l'article 96 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi "engagement et proximité", est revenu sur cette suppression.

Pour les syndicats de communes, ces indemnités sont expressément prévues par [l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales \(CGCT\)](#).

Leur montant est déterminé en fonction de la population relevant du périmètre du syndicat, conformément au barème fixé à [l'article R. 5212-1 du CGCT](#).

- [Question écrite Sénat n° 21236 du 04 mars 2021, JO Sénat du 06 mai 2021, page 2983](#)

Elus communautaires en situation de handicap : prise en charge des frais spécifiques de déplacement

[L'article 98 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique](#) a ouvert de nouvelles possibilités de remboursement de frais pour les élus des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ([article L. 5211-13 du code général des collectivités territoriales \(CGCT\)](#))

Les élus intercommunaux ont désormais la possibilité de bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à une situation de handicap qu'ils engagent afin de participer aux réunions liées à leur mandat.

Questions écrites

La mise en œuvre de cette disposition résulte du [décret n° 2021-258 du 9 mars 2021](#) relatif au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus locaux en situation de handicap ([CF les infos statutaires du CDG 76 d'avril 2021, p. 17](#)).

Le décret du 9 mars 2021 revalorise par ailleurs le plafond applicable à ces remboursements et le porte de 661,20 à 991,80 € bruts mensuels, pour l'ensemble des élus éligibles.

NDLR le nouveau plafond correspond à l'indemnité maximale versée aux maires des communes de moins de 500 habitants.

- [Question écrite Sénat n° 22103 du 08 avril 2021, JO Sénat du 06 mai 2021 – p. 2979](#)

Indemnités de fonction des élus : seuil d'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale

Les indemnités de fonction des élus sont soumises aux cotisations sociales, dans les conditions du droit commun du régime général, dès lors que leur montant dépasse la moitié de la valeur du plafond de la sécurité sociale (PASS), **soit 1 714 € par mois** en 2021, conformément aux dispositions des articles [L. 382-31](#) et [D. 382-34 du code de la sécurité sociale](#).

Lorsque l'élu exerce plusieurs mandats, ce montant s'apprécie en additionnant toutes les indemnités de fonction brutes perçues.

Pour en savoir plus : **Site de l'URSSAF** - Assujettissement des élus locaux aux cotisations et contributions sociales <https://www.urssaf.fr/portail/home/administration-et-collectivite-t/calculer-vos-cotisations/les-elus-locaux/assujettissement-des-elus-locaux.html>

- [Question écrite Sénat n° 22580 du 29 avril 2021, JO Sénat du 06 mai 2021, page 2982](#)



Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime